



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2022/ICPE/371 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la société USINOR PACKAGING BASSE-INDRE (actuelle ARCELORMITTAL FRANCE) à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballage située sur les communes d'Indre, de Couëron et de saint-Jean de Boiseau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 prescrivant à la société ARCELORMITTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires suite à l'instruction de l'étude des dangers réalisée en décembre 2010 et complétée en août 2012 et septembre 2013 ;
- Vu** le courrier du préfet du 8 décembre 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature et mettant à jour les rubriques de classement du site au titre de la législation des installations classées ;
- Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ARCELORMITTAL FRANCE le 31 janvier 2022 concernant le projet d'implantation d'une nouvelle chaudière, demande complétée les 28 avril 2022 (Demande d'examen préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale) et 9 mai 2022 (analyse de la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement sous la rubrique 2910) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/259 du 31 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas indiquant que le projet est dispensé d'étude d'impact.
- Vu** les observations et propositions du public déposées lors de la consultation du public par voie électronique réalisée lundi 22 août 2022 à 9h00 au mardi 6 septembre 2022 à 17h00 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARCELORMITTAL FRANCE par courrier recommandé du 29 septembre 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'implantation d'une nouvelle chaudière à gaz naturel d'une puissance de 17 MW sur le site ARCELORMITTAL FRANCE à Indre :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité d'hydrogène détenue par l'établissement est une information sensible qui entre dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et que cette information fait donc l'objet d'une annexe spécifique au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra – Immeuble le Cézanne à Saint-Denis (93200), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation du site de fabrication d'acier plat pour emballages situé route des Sables – RD 107 à Indre (44610)

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous énumère les installations classées du site. Il annule le tableau de mise à jour des rubriques de classement du courrier du préfet du 8 décembre 2021 susvisé et le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	3 sources radioactives scellées de 37 GBq. Valeur du rapport $Q/10^4 = 111.10^5$	A*

2552-1	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Fabrication d'anodes en étain : Capacité de production de l'atelier anodes : 22,5 t/j.	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	441,5 m³	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Dichromate de sodium liquide : stockage de 2,8 t de en conteneurs de 1 m ³ . Acide chromique liquide : stockage de 10,27 t de en conteneurs de 1 m ³ . total = 13,32 t	A
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Information sensible	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Laminoin et écrouisseur de puissance installée globale de 28400 kW	E
2921-1-a	installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique évacuée maximale de 43984 kW	E
2910-A-1	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	Chaudière Stein de 16,3 MW + nouvelle chaudière de 17,1 MW représentant une installation de combustion unique d'une puissance de 33,4 MW	E
2910-A-2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	un sécheur et un brûleur process revêtement représentant une puissance cumulée de 1,55 MW	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de remplissage en GPL de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de carburant. Volume annuel de carburant distribué de 105 m³	DC
1630-2	emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Total = 203 t	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Recuit continu Recuit base Trempe	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,	Installation de grenailage :	D

	décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW.	Puissance installée totale de l'installation: 45 kW	
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	9 chargeurs de batterie de 14 kW chacun: 2 chargeurs de 21 kW chacun 1 onduleur de 120 kW total = 288 kW	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Progal 96 : un container de 1,4 t	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne aérienne de 4 m ³ de propane soit 1,75 t Citerne aérienne de 13 m ³ de propane soit 5,7 t 6 bouteilles de 10,6 m ³ de propane gazeux soit 0,12 t total = 7,57 t	DC
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	401 kg	D

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique (site non soumis à contrôles périodiques car comprend des installations classées soumises à autorisation)

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau ci-dessous énumère les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du site relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales d'une surface de 21 ha	A
1.2.1.0 - 2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit	Capacité maximale du prélèvement en Loire de 600 m³/h	D

	du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines	D

* A = autorisation, D = déclaration

Article 4 : Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 22 (installations de combustion) de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé.

L'installation de combustion visée à l'article 2, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, respecte les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation de combustion visée à l'article 2, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, respecte les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Article 5 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz-à effet de serre concerné
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 6 : Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article 8 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2067 du 19/12/18 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 9 : Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10 : sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

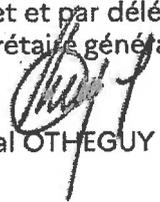
Le présent arrêté est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune d'Indre.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

